

DECISION N°02.23.021

Objet : Contentieux engagé par Monsieur David ORFERAND contre la Ville de Montmorency : désignation d'un avocat afin de défendre les intérêts de la Ville devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'arrêté du Maire n°19.2022 du 4 mai 2022 portant fermeture administrative de la partie hôtelière de l'établissement « Bar-Hôtel de l'Orangerie », sis 1 place Charles Lebrun à Montmorency, rendu à la suite de l'avis défavorable de la Commission communale de sécurité réunie le 12 avril 2022 ;

CONSIDERANT que, par une requête introductive d'instance du 28 juillet 2022, Monsieur David ORFERAND demande au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'annuler l'avis de sommes à payer correspondant à l'astreinte émise par la commune pour non-application de l'arrêté 19.2022 du 4 mai 2022 ;

CONSIDERANT que par une requête introductive d'instance déposée le 4 novembre 2022 Monsieur David ORFERAND et la SNC Mathieu demandent au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'annuler l'arrêté 19.2022 du 4 mai 2022 ainsi que l'avis défavorable à la poursuite de l'activité « hôtel » émis suite à la visite de la commission de sécurité du 12 avril 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Montmorency de défendre ses intérêts dans cette affaire pendante devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

DECIDE

ARTICLE 1 De désigner le cabinet SEBAN et ASSOCIES, domicilié 282 boulevard Saint-Germain à 75007 Paris, à effet d'assister et de défendre la Ville dans le cadre de cette procédure engagée auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 2 Les diligences accomplies seront réglées selon les conditions prévues à la convention d'honoraires et seront imputées au budget de la Ville.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :

- Sous-préfet de Sarcelles
- Comptable public

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 07 FEV. 2023

Publiée le : 07 FEV. 2023

Affichée le :

Notifiée le :

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le 07 FEV. 2023



Pour le Maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 6 février 2023

Maxime THORY

Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.